

**Arrêté du 8 décembre 1995 portant approbation du compte financier de l'Établissement public du parc de La Villette pour l'exercice 1994**

NOR : MCCB9500695A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 décembre 1995, le compte financier de l'Établissement public du parc de La Villette est approuvé et arrêté à la balance générale des comptes à la somme de 3 339 227 418,66 F pour l'exercice 1994.

**Arrêté du 8 décembre 1995 portant affectation du résultat du compte financier de l'Établissement public du parc de La Villette pour l'exercice 1993**

NOR : MCCB9500696A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 décembre 1995, le

résultat déficitaire du compte financier de l'Établissement public du parc de La Villette, d'un montant de 13 787 468,61 F, est affecté au compte de réserves de l'établissement pour l'exercice 1993.

**Arrêté du 8 décembre 1995 portant affectation du résultat du compte financier de l'Établissement public du parc de La Villette pour l'exercice 1994**

NOR : MCCB9500697A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 décembre 1995, le résultat déficitaire du compte financier de l'Établissement public du parc de La Villette, d'un montant de 38 904 778,91 F, est affecté au compte de réserves de l'établissement pour l'exercice 1994.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION**

**Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 instituant une taxe parafiscale au profit des centres techniques interprofessionnels de la canne et du sucre de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe**

NOR : AGRG9501756D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 portant statut des centres techniques industriels ;

Vu les arrêtés des 19 mai 1952, 10 décembre 1952 et 2 juin 1953 créant les centres techniques interprofessionnels de la canne à sucre de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la Commission de l'Union européenne du 10 mai 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué à compter de la campagne sucrière 1995-1996 et jusqu'à la fin de la campagne 1999-2000 une taxe parafiscale au profit des centres techniques interprofessionnels de la canne et du sucre de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. Au sens du présent décret, la campagne sucrière débute le 1<sup>er</sup> juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. – Cette taxe est affectée au financement du contrôle de la qualité des cannes livrées en usine et aux actions qui se rattachent à l'amélioration des plantations et du traitement technologique des cannes.

Art. 3. – La taxe est assise sur la quantité de cannes entrées en usine. Elle est exigible dès la livraison des cannes. Elle est due pour les deux tiers par les propriétaires des cannes livrées et pour un tiers par les industriels transformateurs.

Art. 4. – Le montant maximum de la taxe est fixé à 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine.

Art. 5. – La taxe est liquidée et recouvrée par chaque centre technique auprès des industriels qui retiennent sur le prix des cannes les sommes correspondant aux taxes qui sont à la charge des planteurs. En cas de paiement tardif, l'action en recouvrement de la taxe, majorée de 10 p. 100, est poursuivie conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret du 30 octobre 1980 susvisé.

Art. 6. – Les centres techniques de la canne et du sucre sont habilités à procéder aux enquêtes et contrôles concernant les

décomptes et l'assiette de la taxe. Ils peuvent, sous la garantie du secret professionnel, exiger la présentation de toutes pièces justificatives nécessaires à ces vérifications.

Art. 7. – Le montant de la taxe, qui peut être différent pour chacun des centres, est fixé, pour chaque campagne, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,*  
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

**Arrêté du 22 novembre 1995 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides**

NOR : AGRG9502398A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu la directive du Conseil 86/363/CEE du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu les directives du Conseil 94/29/CE du 23 juin 1994 et 95/39/CE du 17 juillet 1995 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural, notamment ses articles 258 et 259 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. GUERIN

ANNEXE

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405.00, 0406 conformément à (2) et (4)	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408 (3) (4)
CYFLUTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	0,05	0,02 (*)	0,02 (*)
LAMBDA-CYHALOTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	0,5 (sauf 0207 viande de volaille) 0,02 (*) (0207 viande de volaille)	0,05	0,02 (*)

\* Indique la limite de détermination analytique.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 p. 100 du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 p. 100 du poids.  
Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de matière grasse.  
Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 :  
– ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 p. 100 du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier ;  
– ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 p. 100 du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle fixée pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 p. 100, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle fixée pour les œufs frais.

(4) Les notes (1) (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque la limite de détermination analytique est indiquée.

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (PPM)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405.00, 0406 (2) (4)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408 (3) (4)
MÉTHIDATHION.	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
PIRIMIPHOS-MÉTHYL.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

\* Indique le seuil de détermination.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse de 10 p. 100 ou moins en poids, le résidu se rapporte au poids total de la denrée alimentaire désossée. Dans ce cas, la teneur maximale représente 1/6 de la valeur relative à la teneur en matières grasses, mais doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 p. 100 du poids. Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 :  
– ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 p. 100 du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier ;  
– ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 p. 100 du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 p. 100, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détermination est indiqué.

## PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (PPM)		
	Dans les viandes, préparations de viandes, abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408
FÉNARIMOL.	Ex 0208 (a) foie + rognons 0,02 (*) autres produits	0,02 (*)	0,02 (*)
MÉTALAXYL.	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
BÉNALAXYL.	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
DAMINOZIDE (somme du daminozide et de la 1,1-diméthylhydrazine exprimée en daminozide).	0,05	0,05 (*)	0,05 (*)
ÉTHÉPHON.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
PROPICONAZOLE.	Ex 0206 0,1 foie de ruminants 0,05 (*) autres produits	0,01 (*)	0,05 (*)
CARBOFURAN (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran).	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
CARBOSULFAN.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
BENFURACARBE.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
FURATHIOCARBE.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(\*) Indique la limite de détermination analytique.  
(a) A partir du 30 juin 1999, et sauf adoption d'une autre teneur, la limite maximale de 0,02 (\*) s'appliquera.

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (PPM)		
	Dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseaux, les jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408
MÉTHOMYL.	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
THODICARBE. Résidu : somme du méthomyl et du thiodicarbe, exprimée en méthomyl.			
AMITRAZ. Résidu : somme de l'amitraz et de tous ses métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz.	Viande de volaille 0,02 (*)		0,02 (*)
ALDICARBE. Résidu : somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
THIABENDAZOLE. Résidu : somme du thiabendazole et du 5-hydroxy-thiabendazole.	0,1 (à l'exception des viandes et autres produits ovins, bovins, caprins)		0,1 (*)

(\*) Indique le seuil de détermination.